

Journal officiel

de l'Union européenne

C 121

Édition
de langue française

Communications et informations

51^e année

17 mai 2008

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
II Communications		
COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission		
2008/C 121/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	1
2008/C 121/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	4
2008/C 121/03	Aides d'État — Décisions de proposer des mesures utiles conformément à l'article 88, paragraphe 1, du traité CE dans les cas où l'État membre concerné a accepté lesdites mesures ⁽¹⁾	5
2008/C 121/04	Engagement de procédure (Affaire COMP/M.4919 — Statoil/Conocophillips) ⁽¹⁾	6
IV Informations		
INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission		
2008/C 121/05	Taux de change de l'euro	7
INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES		
2008/C 121/06	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale ⁽¹⁾	8

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	<i>Page</i>
2008/C 121/07	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale ⁽¹⁾	10
2008/C 121/08	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Modification par l'Italie des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Alghero-Rome, Alghero-Milan, Cagliari-Rome, Cagliari-Milan, Olbia-Rome et Olbia-Milan	11
2008/C 121/09	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Modification par l'Italie des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers assurant la liaison Crotona-Rome-Milan	12
2008/C 121/10	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Modification par l'Italie des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Pantelleria-Palermo, Lampedusa-Palermo, Lampedusa-Catane, Lampedusa-Rome et Pantelleria-Rome	13
2008/C 121/11	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Modification par l'Italie des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Pantelleria-Trapani	14
2008/C 121/12	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Modification par l'Italie des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Alghero-Bologne, Alghero-Turin, Cagliari-Bologne, Cagliari-Turin, Cagliari-Florence, Cagliari-Vérone, Cagliari-Naples, Cagliari-Palermo, Olbia-Bologne et Olbia-Vérone	15
2008/C 121/13	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Modification par l'Italie des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Trapani-Rome, Trapani-Milan, Trapani-Bari et Trapani-Cagliari	16
2008/C 121/14	Types de gaz et pressions d'alimentation correspondantes au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 90/396/CEE du Conseil	17

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2008/C 121/15	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5174 — Iberia/ST Aerospace/JV) — Affaire susceptible d'être traitée selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	18
2008/C 121/16	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5157 — Volkswagen/Scania) ⁽¹⁾	19
2008/C 121/17	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5189 — Nordic Capital/CPS Color) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	20
2008/C 121/18	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5171 — Enel/Acciona/Endesa) ⁽¹⁾	21



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2008/C 121/01)

Date d'adoption de la décision	2.4.2008
Aide n°	NN 61/07
État membre	Italie
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Riduzione dell'accisa sui prodotti energetici nel settore agricolo
Base juridique	Decreto legislativo del 26 ottobre 1995 n. 504, Decreto interministeriale del 14 dicembre 2001 n. 454 e Legge n. 296 del 27 dicembre 2006
Type de la mesure	Régime
Objectif	Exonérations des droits d'accises au titre de la directive 2003/96/CE
Forme de l'aide	Avantage fiscal
Budget	À titre indicatif, budget pour 2006: 825 000 000 EUR
Intensité	—
Durée	Illimitée
Secteurs économiques	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministero dell'Economia e delle finanze Via XX Settembre, 97 I-00187 Roma
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	1.4.2008
Aide n°	N 329/07
État membre	Italie
Région	Sardaigne
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Interventi compensativi dei danni arrecati alle colture dalle piogge cadute dall'8 al 10 dicembre 2006
Base juridique	Decreto legislativo 102/2004: «Interventi finanziari a sostegno delle imprese agricole»
Type de la mesure	Régime d'aides
Objectif	Compensation de dégâts causés par des conditions climatiques défavorables
Forme de l'aide	Subvention
Budget	Le budget annuel du régime d'aides s'élève à environ 100 Mio EUR pour la compensation des dégâts liés aux conditions climatiques. Les dépenses liées à la mesure notifiée ne sont pas encore connues
Intensité	100 %
Durée	Intervention unique
Secteurs économiques	Annexe I
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	—
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	1.4.2008
Aide n°	N 558/07
État membre	Hongrie
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Az állati hulla eltávolítási és ártalmatlanítási költségeinek támogatása
Base juridique	— az állategészségügyről szóló 2005. évi CLXXVI. törvény; — .../2008. (...) FVM rendelet az állati hulla eltávolítási és ártalmatlanítási költségeinek támogatásáról; — 71/2003. (VI. 27.) FVM rendelet az állati hulladékok kezelésének és a hasznosításukkal készült termékek forgalomba hozatalának állat-egészségügyi szabályairól; — 69/2003. (VI. 25.) FVM rendelet a fertőző szivacsos agyvelőbántalmak megelőzéséről, az ellenük való védekezésről, illetve leküzdésükről
Type de la mesure	Régime d'aides
Objectif	Contribution aux coûts liés à l'enlèvement et à la destruction des animaux trouvés morts

Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles: 2 200 Mio HUF Enveloppe budgétaire globale: 13 200 Mio HUF
Intensité	— 100 % des coûts des coûts liés à l'enlèvement des animaux trouvés morts et 75 % des coûts liés à la destruction des carcasses, — 100 % des coûts liés à l'élimination et à la destruction des animaux trouvés morts dans les cas où ceux-ci doivent être soumis à un test EST, et — 75 % des coûts d'exploitation, sur la base du système comptable interne, liés à la destruction des animaux trouvés mort si des installations de traitement, d'élimination ou d'incinération des animaux trouvés morts sont disponibles dans l'exploitation d'élevage
Durée	Du 1.1.2008 au 31.12.2013
Secteurs économiques	Agriculture
Nom et adresse de l'autorité responsable	Földművelésügyi és Vidékfejlesztési Minisztérium Kossuth Lajos tér 11 H-1055 Budapest
Autres informations	(Notamment engagements de l'État membre et/ou obligation de fournir un rapport d'application à la Commission)

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 121/02)

Date d'adoption de la décision	1.4.2008
Aide n°	N 233/07
État membre	Espagne
Région	Valencia
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Ayudas Públicas-Valencia-Ayudas de la Generalitat de Valencia para el Fomento de I+D+i
Base juridique	—
Type de la mesure	Régime
Objectif	Recherche et le développement, Développement régional
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 25 Mio EUR Montant global de l'aide prévue: 175 Mio EUR
Intensité	100 %
Durée	1.7.2007-31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	IMPIVA, Generalitat Valenciana
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Aides d'État — Décisions de proposer des mesures utiles conformément à l'article 88, paragraphe 1, du traité CE dans les cas où l'État membre concerné a accepté lesdites mesures

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 121/03)

Date d'adoption de la décision	27.2.2008
Aide n°	E 4/05
État membre	Irlande
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	State financing of Radio Teilifís Éireann (RTÉ) and Teilifís na Gaeilge (TG4) — Ireland
Base juridique	Broadcasting Authority Act 1960 and Broadcasting Act 1001 (as amended)
Type de la mesure	Régime
Objectif	Services d'intérêt économique général
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Financement de RTÉ et de TG4, d'un montant d'environ 220 Mio EUR par an
Intensité	100 %
Durée	Illimitée
Secteurs économiques	Media
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Irish State
Autres informations	Eu égard aux engagements pris par l'Irlande de modifier le régime financier actuel, les préoccupations de la Commission concernant l'incompatibilité du régime de financement actuel ont été dissipées et la procédure clôturée. L'Irlande s'est engagée à procéder aux modifications annoncées d'ici décembre 2008

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Engagement de procédure
(Affaire COMP/M.4919 — Statoil/Conocophillips)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 121/04)

Le 13 mai 2008, la Commission a pris une décision d'engagement de procédure dans l'affaire mentionnée ci-dessus, après avoir constaté que la concentration notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa comptabilité avec le marché commun. L'engagement de procédure ouvre une seconde phase d'investigation, sans préjudice de la décision finale, concernant la concentration notifiée. La décision est prise en application de l'article 6 paragraphe 1 point c) du Règlement du Conseil (CE) n° 139/2004.

La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Afin d'être prises en considération d'une manière complète dans la procédure, ces observations devraient parvenir à la Commission au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4919 — Statoil/Conocophillips, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
DG Concurrence
Merger Registry
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

16 mai 2008

(2008/C 121/05)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,5498	TRY	lire turque	1,9111
JPY	yen japonais	162,29	AUD	dollar australien	1,6320
DKK	couronne danoise	7,4604	CAD	dollar canadien	1,5466
GBP	livre sterling	0,79585	HKD	dollar de Hong Kong	12,0892
SEK	couronne suédoise	9,3370	NZD	dollar néo-zélandais	2,0131
CHF	franc suisse	1,6342	SGD	dollar de Singapour	2,1244
ISK	couronne islandaise	115,34	KRW	won sud-coréen	1 607,84
NOK	couronne norvégienne	7,8560	ZAR	rand sud-africain	11,6281
BGN	lev bulgare	1,9558	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,8316
CZK	couronne tchèque	24,977	HRK	kuna croate	7,2507
EEK	couronne estonienne	15,6466	IDR	rupiah indonésien	14 389,89
HUF	forint hongrois	246,98	MYR	ringgit malais	5,0152
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	66,262
LVL	lats letton	0,6985	RUB	rouble russe	36,8775
PLN	zloty polonais	3,3890	THB	baht thaïlandais	50,012
RON	leu roumain	3,6428	BRL	real brésilien	2,5513
SKK	couronne slovaque	31,525	MXN	peso mexicain	16,1773

⁽¹⁾ Source : taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 121/06)

Aide n°	XR 132/07
État membre	Espagne
Région	Galicia
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Proyectos de inversión empresarial en nuevos emplazamientos, o bien en ampliación o modernización de instalaciones preexistentes
Base juridique	Resolución de 9 de marzo de 2007 (DOG n° 59, de 23 de marzo de 2007) por la que se da publicidad al acuerdo del Consejo de Dirección del Instituto Gallego de Promoción Económica (Igapé) que aprueba las bases reguladoras de los incentivos económicos del Igapé y se procede a la convocatoria de determinadas líneas de ayuda.
Type de la mesure	Régime
Dépenses annuelles prévues	4,4 Mio EUR
Intensité maximale des aides	30 %
	En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	26.3.2007
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Certains secteurs uniquement
	NACE: C, D, H55.10, H55.23, I, K73, K74
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Complejo Administrativo de San Lázaro s/n E-15703 Santiago de Compostela (A Coruña)
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	http://dxosi.xunta.es:90/Doc/Dog2007.nsf/FichaContenido/A40A?OpenDocument
Autres informations	—
Aide n°	XR 52/08
État membre	Lituanie
Région	87(3)(a)
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Priemonė „Turizmo paslaugų (produktų) įvairovės plėtra ir turizmo paslaugų kokybės gerinimas“

Base juridique	2008 m. kovo 17 d. Lietuvos Respublikos ūkio ministro įsakymas Nr. 4-106 „Dėl priemonės „Turizmo paslaugų (produktų) įvairovės plėtra ir turizmo paslaugų kokybės gerinimas“ projektų finansavimo sąlygų aprašo patvirtinimo“
Type de la mesure	Régime
Dépenses annuelles prévues	67 Mio LTL
Intensité maximale des aides	50 % En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	23.3.2008
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Certains secteurs uniquement NACE H055, I0633, O092
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Lietuvos Respublikos ūkio ministerija Gedimino pr. 38/2 LT-01104 Vilnius
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=316441
Autres informations	—

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 121/07)

Aide n°	XR 169/07
État membre	République tchèque
Région	87(3)(a), 87(3)(c)
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	OP ŽP, prioritní osa 3 – Udržitelné využívání zdrojů energie oblast podpory 3.1 – Výstavba nových zařízení a rekonstrukce stávajících zařízení s cílem zvýšení využívání OZE pro výrobu tepla, elektřiny a kombinované výroby tepla a elektřiny
Base juridique	<p>Směrnice Evropského parlamentu a Rady 2004/8/ES o podpoře kombinované výroby tepla a elektřiny založené na poptávce po užitečném teple na vnitřním trhu s energií a o změně směrnice 92/42/EHS.</p> <p>Směrnice Evropského parlamentu a Rady Evropy 2001/77/ES ze dne 27. září 2001 o podpoře elektřiny z obnovitelných zdrojů v podmínkách vnitřního trhu s elektřinou 180/2005 Sb., zákon o podpoře výroby elektřiny z obnovitelných zdrojů energie a o změně některých zákonů (zákon o podpoře využívání obnovitelných zdrojů) 86/2002 Sb., zákon o ochraně ovzduší a o změně některých dalších zákonů, ve znění pozdějších předpisů.</p> <p>Zákon 388/1991 Sb., o Státním fondu životního prostředí České republiky, ve znění pozdějších předpisů.</p> <p>Programový dokument OP ŽP, 15. listopadu 2006 projednán a schválen vládou ČR; 7. března 2007 byl odeslán a přijat Evropskou komisí k formálnímu hodnocení.</p> <p>Implementační dokument OP ŽP, ze dne 28. června 2007.</p> <p>Směrnice MŽP č. 07/2007 ze dne 29. června 2007 pro předkládání žádostí a o poskytování finančních prostředků pro projekty z Operačního programu Životní prostředí včetně spolufinancování ze Státního fondu životního prostředí České republiky a státního rozpočtu České republiky – kapitoly 315 (životní prostředí)</p>
Type de la mesure	Régime
Dépenses annuelles prévues	1 332 Mio CZK
Intensité maximale des aides	40 %
	En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	1.10.2007
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Certains secteurs uniquement
	NACE: A, DD.0.00., E, M, N, O
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo životního prostředí Vršovická 65 CZ-101 00 Praha
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	www.opzp.cz
Autres informations	—

Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Modification par l'Italie des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Alghero-Rome, Alghero-Milan, Cagliari-Rome, Cagliari-Milan, Olbia-Rome et Olbia-Milan

(2008/C 121/08)

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement italien a décidé de modifier les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Alghero-Rome, Alghero-Milan, Cagliari-Rome, Cagliari-Milan, Olbia-Rome et Olbia-Milan, publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 72 du 24 mars 2006 et modifiées par le *Journal officiel de l'Union européenne* C 141 du 26 juin 2007.

Conformément aux points 4.5 et 4.6 de la communication relative à l'imposition des obligations de service public, les tarifs sont modifiés comme suit:

Liaisons	Tarif réduit maximal TVA incluse	Tarif plein maximal TVA incluse
Alghero-Rome ou Rome-Alghero	48 EUR	107 EUR
Alghero-Milan ou Milan-Alghero	59 EUR	123 EUR
Cagliari-Rome ou Rome-Cagliari	48 EUR	107 EUR
Cagliari-Milan ou Milan-Cagliari	59 EUR	123 EUR
Olbia-Rome ou Rome-Olbia	48 EUR	107 EUR
Olbia-Milan ou Milan-Olbia	59 EUR	123 EUR

Les autres exigences en matière d'obligations de service public publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 72 du 24 mars 2006 demeurent inchangées.

Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Modification par l'Italie des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers assurant la liaison Crotone-Rome-Milan

(2008/C 121/09)

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement italien a décidé de modifier les obligations de service public concernant les services aériens réguliers assurant la liaison Crotone-Rome-Milan, publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 225 du 14 septembre 2005 et modifiées par le *Journal officiel de l'Union européenne* C 141 du 26 juin 2007.

Liaisons	Tarif réévalué hors TVA
Crotone-Rome ou Rome-Crotone	71,05 EUR
Crotone-Milan ou Milan-Crotone	101,15 EUR

Les autres exigences en matière d'obligations de service public publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 225 du 14 septembre 2005 demeurent inchangées.

Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Modification par l'Italie des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Pantelleria-Palermo, Lampedusa-Palermo, Lampedusa-Catane, Lampedusa-Rome e Pantelleria-Rome

(2008/C 121/10)

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement italien a décidé de modifier les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Pantelleria-Palermo, Lampedusa-Palermo, Lampedusa-Catane, Lampedusa-Rome e Pantelleria-Rome, publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 305 du 14 décembre 2006 et modifiées par le *Journal officiel de l'Union européenne* C 141 du 26 juin 2007.

Conformément au point 2.4, sous b) et c), de la communication relative à l'imposition des obligations de service public, les tarifs sont modifiés comme suit:

Liaisons	Tarif réévalué hors TVA
Pantelleria-Palermo ou Palermo-Pantelleria	29,64 EUR
Lampedusa-Palermo ou Palermo-Lampedusa	31,68 EUR
Lampedusa-Catane ou Catane-Lampedusa	31,68 EUR
Lampedusa-Rome ou Rome-Lampedusa	61,33 EUR
Pantelleria-Rome ou Rome-Pantelleria	61,33 EUR

Les autres exigences en matière d'obligations de service public publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 305 du 14 décembre 2006 demeurent inchangées.

Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Modification par l'Italie des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Pantelleria-Trapani

(2008/C 121/11)

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement italien a décidé de modifier les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Pantelleria-Trapani, publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 112 du 12 mai 2006 et modifiées par le *Journal officiel de l'Union européenne* C 141 du 26 juin 2007.

Conformément au point 2.4, sous b) et c), de la communication relative à l'imposition des obligations de service public, les tarifs sont modifiés comme suit:

Liaisons	Tarif réévalué hors TVA
Pantelleria-Trapani ou Trapani-Pantelleria	26,00 EUR

Les autres exigences en matière d'obligations de service public publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 112 du 12 mai 2006 demeurent inchangées.

Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Modification par l'Italie des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Alghero-Bologne, Alghero-Turin, Cagliari-Bologne, Cagliari-Turin, Cagliari-Florence, Cagliari-Vérone, Cagliari-Naples, Cagliari-Palermo, Olbia-Bologne et Olbia-Vérone

(2008/C 121/12)

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement italien a décidé de modifier les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Alghero-Bologne, Alghero-Turin, Cagliari-Bologne, Cagliari-Turin, Cagliari-Florence, Cagliari-Vérone, Cagliari-Naples, Cagliari-Palermo, Olbia-Bologne et Olbia-Vérone, publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 93 du 21 avril 2006 et modifiées par le *Journal officiel de l'Union européenne* C 141 du 26 juin 2007.

Conformément à ce qui est indiqué aux points 4.5 et 4.6 de la communication relative à l'imposition des obligations de service public, les tarifs sont modifiés comme suit:

Liaisons	Tarif réduit maximal TVA incluse	Tarif plein maximal TVA incluse
Alghero-Bologne ou Bologne-Alghero	59 EUR	104 EUR
Alghero-Turin ou Turin-Alghero	59 EUR	104 EUR
Cagliari-Bologne ou Bologne-Cagliari	59 EUR	104 EUR
Cagliari-Turin ou Turin-Cagliari	59 EUR	104 EUR
Cagliari-Florence ou Florence-Cagliari	59 EUR	104 EUR
Cagliari-Vérone ou Vérone-Cagliari	59 EUR	104 EUR
Cagliari-Naples ou Naples-Cagliari	59 EUR	104 EUR
Cagliari-Palermo ou Palermo-Cagliari	59 EUR	104 EUR
Olbia-Bologne ou Bologne-Olbia	59 EUR	104 EUR
Olbia-Vérone ou Vérone-Olbia	59 EUR	104 EUR

Les autres exigences en matière d'obligations de service public publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 93 du 21 avril 2006 demeurent inchangées.

Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Modification par l'Italie des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Trapani-Rome, Trapani-Milan, Trapani-Bari e Trapani-Cagliari

(2008/C 121/13)

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement italien a décidé de modifier les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Trapani-Rome, Trapani-Milan, Trapani-Bari e Trapani-Cagliari, publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 150 du 28 juin 2006 et modifiées par le *Journal officiel de l'Union européenne* C 141 du 26 juin 2007.

Conformément au point 2.4, sous b) et c), de la communication relative à l'imposition des obligations de service public, les tarifs sont modifiés comme suit:

Liaisons	Tarif réévalué hors TVA
Trapani-Rome ou Rome-Trapani	63,31 EUR
Trapani-Milan ou Milan-Trapani	79,14 EUR
Trapani-Bari ou Bari-Trapani	52,76 EUR
Trapani-Cagliari ou Cagliari-Trapani	63,31 EUR

Les autres exigences en matière d'obligations de service public publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 150 du 28 juin 2006 demeurent inchangées.

Types de gaz et pressions d'alimentation correspondantes au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 90/396/CEE du Conseil

(2008/C 121/14)

(La présente publication repose sur des informations fournies aux services de la Commission par les États membres)

Pays	Famille de gaz	Indice de Wobbe (brut) en		Pression d'alimentation en millibars		
		MJ/m ³ ou kWh/m ³ (0 °C)	MJ/m ³ ou kWh/m ³ (15 °C)	min.	nom.	max.
BULGARIE	DEUXIÈME Groupe H	48,2-53,6 MJ/m ³	45,7-54,7 MJ/m ³	17	20	25
	TROISIÈME Groupe B/P		72,9-87,3 MJ/m ³	25	30	35

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.5174 — Iberia/ST Aerospace/JV)****Affaire susceptible d'être traitée selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/C 121/15)

1. Le 6 mai 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Iberia Lineas Aereas de Espana, S.A. («Iberia», Espagne) et Singapore Technologies Aerospace, Ltd. («ST Aerospace», Singapour), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Madrid Aerospace Services, S.L. («JV», Espagne), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Iberia: transport aérien de passagers et de fret ainsi que maintenance d'aéronefs et autres activités complémentaires,
- ST Aerospace: services de maintenance, de réparation et de révision (MRR) de cellules d'aéronefs régionaux et militaires ainsi que d'avions B737NG et MD80/90,
- JV: services MRR pour trains d'atterrissage d'avions Airbus.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5174 — Iberia/ST Aerospace/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles/Brussel

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.5157 — Volkswagen/Scania)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 121/16)

1. Le 7 mai 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Volkswagen AG («Volkswagen», Allemagne) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de Scania AB («Scania», Suède), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Volkswagen: construction de véhicules automobiles,

— Scania: construction de véhicules automobiles commerciaux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5157 — Volkswagen/Scania, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.5189 — Nordic Capital/CPS Color)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 121/17)

1. Le 8 mai 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Nordic Capital Fund VI («Nordic Capital», Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de CPS Color Group Oy («CPS», Finlande) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Nordic Capital: capital-investissement,

— CPS: systèmes à teinter intégrés.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5189 — Nordic Capital/CPS Color, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.5171 — Enel/Acciona/Endesa)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 121/18)

1. Le 13 mai 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Enel S.p.A. («Enel» Italie) et Acciona S.A. («Acciona», Espagne) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle conjoint de l'entreprise Endesa S.A. («Endesa», Espagne) par le biais d'une offre conjointe d'achat et d'un accord conclu entre Enel et Acciona. Enel et Acciona vendront par la suite certaines activités et actifs d'Enel et d'Endesa en Espagne et en Italie, ainsi que des actifs en France, Pologne et Turquie, à l'entreprise allemande E.on («E.on»).

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes, présentes dans les domaines d'activités suivants:

- pour Enel: production, distribution et fourniture d'électricité; achat et vente de gaz naturel à des fins de production électrique,
- pour Acciona: développement et management d'infrastructures et de projets immobiliers, fourniture de services de transport, de services urbains et environnementaux, développement et production d'énergie renouvelable,
- pour Endesa: production, distribution et fourniture d'électricité; présente dans le domaine du gaz, Endesa intervient également dans le domaine immobilier.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5171 — Enel/Acciona/Endesa, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J 70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.